

**Extrait N° 7 / du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

-----

**Séance ordinaire du 3 février 2012**

**L'an deux mil douze, le 3 février** à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

**NOTA :**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

que la convocation du Conseil a été faite le **26 janvier 2012** et que le nombre des membres en exercice étant de **29**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,

**Présents** : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - Mme ZETTOR Jacqueline - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme MEZINO Sylvaine - M. BENARD Alex - Mme HEBERT Monique - M. RIVIERE Lucien - Mme MARCHAND Gladys - Mme LAMOLY Viviane - M. SERMANDE Jean-Pierre - Mme RIVIERE Suzette - Mlle ROMAINSTAL Géraldine - Mme CADAS Isabelle - M. FRINGUE Mikaël – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme CADERBY Colette - M. FERRERE Eric - M. GRONDIN Jacki

**Absent** : M. BADER Ricardot

**Procurations** : M. CLOTAGATIDE Vincent a donné mandat à M. Jean-Pierre SERMANDE - **Mme JULLIEN Marie-Josée** a donné mandat à Mme BAILLIF Line Rose - **Mme BETON Fernande** a donné mandat à Mme CADERBY Colette - **M. REMY Michel** a donné mandat à M. FERRERE Eric

**Secrétaire** : Le Maire propose la candidature de **Mme BARET Liliane** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, Mme BARET est désignée pour en assurer les fonctions.

& &  
&

**AFFAIRE N° 7/      **Ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie****

Pour faire face aux besoins momentanés de trésorerie en 2012, le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer une convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie de **1 300 000 euros**.

Cette convention sera signée avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion et la BFT, Banque de Financement et de Trésorerie, filiale du groupe Crédit Agricole. La BFT sera le gestionnaire, pour une durée d'un an à compter de la date qui figurera à la convention. Le montant minimum des tirages est fixé à **15 000 euros**.

Les caractéristiques principales de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

- Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours et sur la base arithmétique du TIBEUR 3 mois (taux interbancaire offert sur l'euro) durant les jours d'utilisation des fonds auquel s'ajoute une marge de 2,30 %.
- Les intérêts sont payables mensuellement au plus tard le 15 du mois d'émission de la facture par débit d'office.
- Les frais engagés pour le versement des fonds par virement à la Commune et les remboursements de fonds à la BFT sont à la charge de la Commune.

La période ou la durée pour le calcul des intérêts s'étend du jour d'envoi des fonds jusqu'au jour ouvré exclu de réception des fonds sur le compte de la BFT.

La Commune recevra les fonds par virement. Une commission de réservation de **6 000 euros** sera payée par la Commune à la BFT, par débit d'office, dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi de la facture.

Les mouvements en capital que la ligne de crédit de trésorerie générera seront inscrits dans les comptes financiers de la classe 5.

Les frais financiers et les intérêts figureront au budget communal.

Le Conseil est invité à :

- décider de réaliser la ligne de trésorerie telle que présentée ;
- le cas échéant, autoriser le Maire à signer la convention correspondante ;
- autoriser le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales ;

- décide de réaliser la ligne de trésorerie telle que présentée ;
- autorise le Maire à signer la convention correspondante ;

- autorise le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie.

**Et les membres ont signé.**

**Pour expédition conforme,**

**Le Maire,**